



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CNIL

Question écrite n° 46550

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la directive européenne du 24 octobre dernier obligeant les Etats membres à harmoniser, dans un délai de trois ans, les politiques nationales relatives à la circulation des données à caractère personnel. En effet, la France, pionnière en matière de protection des libertés face aux risques liés à l'informatisation, n'aurait en principe à apporter que quelques modifications à la législation en vigueur. Cependant, il semblerait que le projet envisagé par son ministère de la justice de modifier le dispositif adopté en 1978 pour garantir les libertés face à la multiplication des fichiers aille bien au-delà des obligations communautaires et remette en cause les prérogatives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité indépendante chargée de la protection de la vie privée et des libertés. Or l'adaptation de la loi ne saurait souffrir d'une réduction des garanties assurées par la loi de 1978, telle que l'accentuation du contrôle des administrations sur les citoyens. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la directive no 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données présente, par sa philosophie comme par les solutions qu'elle apporte, des différences profondes avec la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, quand bien même certaines de ses dispositions ont pu être inspirées par les mécanismes de protection de la législation française, le texte communautaire s'efforce de répondre à la très grande diffusion dans la société que connaissent aujourd'hui les techniques informatiques et aux impératifs de circulation accrue des données qui en résultent, en privilégiant le contrôle a posteriori des traitements automatisés. En contrepartie, la directive limite le champ des interventions a priori de l'autorité de contrôle aux seuls fichiers considérés comme susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes. Elle n'opère à cet égard entre les traitements des secteurs public et privé aucune des distinctions effectuées par la loi Informatique et Libertés. Plus généralement, elle fait prévaloir l'énoncé de principes fondamentaux relatifs à la licéité des traitements sur les critères de forme tenant au respect des démarches procédurales exigibles des responsables de fichiers. Compte tenu des options ouvertes par la directive, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat un rapport, dont les conclusions sont actuellement soumises à la concertation interministérielle. Sans préjuger des choix qui pourront être retenus par le Gouvernement, la loi de transposition devra instaurer un régime comportant, au regard des droits et libertés individuelles, un niveau de protection et de garanties équivalent à celui qui est présentement assuré par la loi Informatique et Libertés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46550

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertes publiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 23 décembre 1996, page 6707

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 558